

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2024-099 du 25 septembre 2024
Portant sur la lecture de la Charte de l' élu local**

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à 16 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 19 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes d'AUZANCES, sous la présidence de Monsieur David GRANGE, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 44	Votants : 47	POUR : 47
Pouvoirs : 3	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 10	Absents : 5	Exprimés : 47

Présents : MM. GRANGE, GRASS, SIMONET V, DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, JAMME, SCARAMUCCIA, FERRIER, ÉCHEVARNE, PERRIER S, GALINDO, PIERRON, RICHIN, MOUNAUD, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, LEGRAND *suppléant* PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, VENTENAT, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, FONTVIELLE, WELZER, CHEFDEVILLE, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, GUYONNET, GLOMOT.

Pouvoirs : BERTHON à LE CORRE, BOUDINEAU à FERRIER, VIALTAIX à VENTENAT.

Excusés : JOULOT, BOUCHET, LUQUET L., VERDIER, FAUCONNET, RAMOS, PLAS, DESGRANGES, D'HULSTER, ROULLAND.

Absents : BIGOURET, SIMONET B, BRUNET, DUBSAY, FAUCHER.

Secrétaire de séance : Félix BERGER

Rapporteur : David GRANGE, Président

Conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection de du Président, des Vice-présidents, élections auxquelles il vient d'être procédées, il appartient au Président de donner lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le Président remette aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l' élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT concernant les communautés de communes ainsi que les articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l' élu local, laquelle est établie en ces termes :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240925-2024-099-DE
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception préfecture : 09/10/2024

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est, et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur le Président rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

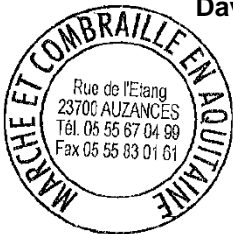
Monsieur le Président précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement les grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Publié et transmis en sous-préfecture le 09 octobre 2024
Pour copie conforme, le 09 octobre 2024

Le Président,
David GRANGE



Le Secrétaire de séance
Félix BERGER



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240925-2024-099-DE
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception préfecture : 09/10/2024